



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DES
CONVENTIONS DE FORFAIT JOURS**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

La Caisse d'Épargne **Picardie**, dont le siège social est situé
8 rue Vadé – 80064 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par : FORTEZ Michel, délégué syndical Caisse
d'Épargne Nord France Europe

et par Amie FRION, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par : _____, délégué syndical Caisse
d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par : LECLERCQ Laurent, délégué syndical Caisse
d'Épargne Nord France Europe



Le syndicat **FO**, représenté par : DUBOIS ARNAUD, délégué syndical Caisse
d'Épargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par : _____, délégué syndical Caisse
d'Épargne Nord France Europe

et par _____, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par : _____, délégué syndical Caisse
d'Épargne Nord France Europe

D'autre part,

MF  S. AFZ
1 
4

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Pour permettre aux salariés de bénéficier de la possibilité d'opter pour une organisation plus souple de leur temps de travail, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention de forfaits jours au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France (confère accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail).

Il est rappelé que l'adhésion à la convention de forfait jours est volontaire, qu'elle ne constitue pas un avantage individuel ou statutaire.

Les dispositions du présent accord ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces conventions de forfait jours au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France.

Les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de la Caisse d'Epargne Picardie.

Ces dispositions sont complémentaires à celles fixées par l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique aux collaborateurs cadre et non cadre relevant du forfait jours (Confère accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail).

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS ANNUELS EN JOURS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES EMPLOIS ELIGIBLES

La liste des emplois relevant du forfait annuel en jours est établie sur la base des règles fixées à l'article 8 de l'accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail :

- « les salariés cadres autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions et le niveau de responsabilités les conduit à ne pas suivre l'horaire collectif
- les salariés, non cadres, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Cette liste est mise à jour selon les besoins de l'évolution des emplois et fonctionnement professionnels, au maximum une fois par an.

Elle est soumise annuellement au CHSCT.

ARTICLE 2.2 : PRINCIPE DE VOLONTARIAT

L'adhésion au forfait jours est volontaire et fait l'objet d'un entretien entre le collaborateur et les Ressources Humaines avant sa mise en place.

ARTICLE 2.3 : SUIVI

Il convient d'opérer un suivi de l'organisation du travail des collaborateurs concernés et de s'assurer de l'adéquation du forfait jours avec la charge de travail.

A cette fin les collaborateurs déclarent mensuellement dans l'outil dédié, le nombre de journées travaillées et les jours de repos.

Ils bénéficieront d'un entretien annuel avec leur manager afin d'évoquer l'organisation et la charge de travail, l'amplitude des journées d'activité, l'organisation du travail, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

MF AS
2
CC

En complément de cet entretien, chaque salarié pourra demander en cours d'année l'organisation d'un nouvel entretien en vue d'aborder ces thèmes, notamment s'il est constaté, en raison de la charge de travail, que les durées minimales de repos ne pourraient être respectées.

En cas de demande, ces entretiens devront être organisés dans les meilleurs délais.

A l'issue de l'entretien ci-dessus, et si la situation le justifie, le supérieur hiérarchique formalisera par écrit, les propositions permettant de mettre fin aux difficultés constatées, et les soumettra au salarié concerné et en informera la DRH.

Il appartiendra plus généralement aux salariés concernés d'informer leur supérieur de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la gestion de leur travail.

En cas de difficulté rencontrée par le collaborateur dans la prise en charge de sa problématique il saisira son RRH afin d'évoquer la situation et trouver la solution adaptée à la situation.

ARTICLE 2.4 : CHANGEMENT D'AFFECTION

En cas d'évolution du salarié sur un poste ne relevant pas de la liste des emplois éligibles au forfait jours, la convention individuelle de forfait jours du collaborateur sera caduque de fait à la prise de poste.

Ceci sans que le collaborateur puisse se prévaloir d'un avantage ou autre, et sans formalisme spécifique.

Les droits à congés payés et à RTT acquis au jour de la mobilité fonctionnelle restent acquis.

Le collaborateur relèvera de l'organisation du travail de sa nouvelle affectation (horaire individuel ou collectif).

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires, et valablement déposé, ceci au plus tard à la date du 30 décembre 2016.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.


La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

NF  AFZ
3
CC AD

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION


Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

MF  AFZ
4
AD
LL

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires
Le 16 décembre 2016,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources


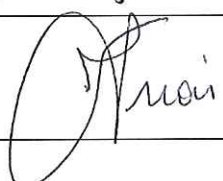




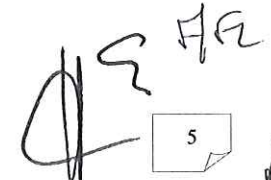

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. FORTEZ Michel Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Aurélien FRISON LEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DUBOIS ARNAUD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. LECHECQ Laurent Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Délégué Syndical	

MF  5 

ANNEXE 1
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE EUROPE ET
PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions fonctionnelles et administratives
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif aux horaires variables
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 15 janvier 2010 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail

MF S. AFZ
 [Signature]
 6 AD